

Annuaire du Collège de France

121^e année

2020
2021

Résumé des cours et travaux



COLLÈGE
DE FRANCE
— 1530 —



Annuaire du Collège de France

Cours et travaux du Collège de France

121 | 2024
2020-2021

Droit, culture et société de la Rome antique

Dario Mantovani



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/annuaire-cdf/19602>

DOI : 10.4000/12kuj

ISBN : 978-2-7226-0778-1

ISSN : 2109-9227

Éditeur

Collège de France

Édition imprimée

Date de publication : 18 novembre 2024

Pagination : 483-496

ISBN : 978-2-7226-0777-4

ISSN : 0069-5580

Ce document vous est fourni par Collège de France



Référence électronique

Dario Mantovani, « Droit, culture et société de la Rome antique », *L'annuaire du Collège de France* [En ligne], 121 | 2024, mis en ligne le 01 octobre 2024, consulté le 28 novembre 2024. URL : <http://journals.openedition.org/annuaire-cdf/19602> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/12kuj>

Le texte et les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés), sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

DROIT, CULTURE ET SOCIÉTÉ DE LA ROME ANTIQUE

Dario Mantovani

Correspondant étranger de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,
professeur au Collège de France

La série de cours « L'équité. Histoire romaine du désir de justice » est disponible en audio et en vidéo, sur le site internet du Collège de France (<https://www.college-de-france.fr/site/dario-mantovani/course-2020-2021.htm>), ainsi que le colloque « L'équité hors du droit » (<https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/colloque/equite-hors-du-droit>).

ENSEIGNEMENT

COURS - L'ÉQUITÉ. HISTOIRE ROMAINE DU DÉSIR DE JUSTICE

Introduction

Le mot *équité* est une façon d'exprimer, à toute époque, le désir de justice. Mais comment s'accorder sur son contenu si le désir de justice naît précisément d'un désaccord, d'un conflit ? Rome, à travers ses rhéteurs et ses philosophes, nous a délivré une réflexion profonde sur l'*aequitas* et les juristes en ont fait le cœur même de leur travail. Réfléchir à l'histoire romaine implique à la fois de convoquer l'équité dans sa dimension vécue, humaine, et de s'emparer, du point de vue interne, d'une pensée rigoureuse qui a influencé l'idée moderne d'équité, non seulement dans le domaine juridique, mais aussi dans celui de la politique, de l'économie, de la santé publique et dans beaucoup d'autres. En retracer la généalogie est donc une façon de réactiver cette notion, d'autant plus floue qu'elle est souvent évoquée. Or, malgré sa

polysémie, l'*aequitas*-équité a catalysé, dans la pensée romaine, un contenu assez précis, que les juristes traduisaient en règles de décision. Le cours a commencé en 2020, mais en raison de la pandémie et des restrictions sanitaires, seule une introduction, le 11 mars, a pu être enregistrée. Il s'est poursuivi en février 2021.

Cours 1 - Dépeindre la justice, peser l'équité

Faute de la retrouver aisément sur Terre, comment dépeindre la justice, ce concept abstrait ? Du philosophe stoïcien Chrysippe du III^e siècle av. J.-C. (Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, 14.4) au peintre italien du XV^e siècle de notre ère, Andrea Mantegna, en passant par les monnaies romaines, les images donnent corps au désir de justice. Bien qu'intimement liées, pour les Romains, justice et équité sont deux idées distinctes, et les mots en gardent l'empreinte. Si « justice » est liée au droit (*ius*), à l'origine de l'équité se trouve l'adjectif *aequus* (-a / -um), qui signifie « uniforme », « plat » dans un sens horizontal, « qui ne présente pas de différence ». *Aequus* est donc doué d'une grande capacité métaphorique, activée par l'idée d'équilibre, de « symétrie ». Cela se manifeste dans de nombreux domaines, notamment celui des poids, car *aequus* exprime bien la relation de correspondance (qui n'est pas forcément l'« égalité ») entre un objet et un autre. Parmi les objets liés à la pesée se trouve le contrepoids, l'*aequipondium*. L'équité est donc l'équilibre, la juste mesure et les juristes romains ont recours à cette notion lorsque naît un sentiment d'injustice lié à un déséquilibre. Pour Ulpien (au livre 31 du *Commentaire de l'édit*, D. 17.2.63.5), l'équité est un critère utilisé de manière quasi arithmétique pour rétablir cet équilibre brisé. Chez Triphoninus (au livre 9 des *Débats*, D. 16.3.31.1), cette recherche d'équilibre vient à définir l'équité comme critère relationnel : le champ d'observation, dans cette recherche de stabilité et de justice, doit être élargi à l'ensemble de la société (politique) dont les conflits d'intérêts menacent de dissoudre les liens. Ainsi, c'est en parlant d'équité et de justice que l'on saisit toute la vérité de ce propos : « comprendre une parole, c'est la faire comprendre à l'autre ».

Cours 2 - L'équité au défi de l'égalité.

1. Caton l'Ancien et la chose publique

Pour continuer à dessiner les contours du concept d'équité, il faut envisager son rapport avec l'égalité et l'inégalité. Si l'équité est souvent employée comme un mot d'ordre capable de rectifier les déséquilibres inhérents à la société, c'est pourtant avec l'inégalité qu'elle a un rapport privilégié, plus qu'avec l'égalité. En tant que notion à laquelle on demande de rétablir une situation de départ qui a été altérée, ou de distribuer à chacun selon ses mérites, l'équité a souvent pour effet de reproduire les inégalités originaires et non de les corriger.

La beauté de l'égalité et le dynamisme de l'équité sont au cœur d'une phrase de Caton l'Ancien, à la fois riche et marquante. Au début du II^e siècle av. J.-C., il énonce un principe politique, une vision d'un monde idéal, capable d'intégrer dimension

collective et élan individuel (fr. 252 Malcovati, *ORF*⁴ = fr. 223 Cugusi ; transmis par Festus, p. 408, 31 Lindsay). Sous la forme d'une antithèse rigoureuse, Caton distingue deux sphères. D'un côté le champ de l'égalité : le droit, la loi, la liberté et la *res publica*, biens publics qui reviennent de façon égale aux citoyens presque sans effort. De l'autre, le champ de l'équité, concernant les biens issus d'une conquête individuelle, la gloire et les honneurs. Ici, la jouissance dans la mesure de l'acquis individuel s'oppose à la jouissance égale pour tous et l'égalité cède le pas à l'équité. La distinction entre égalité et équité se fonde surtout sur la première partie de la phrase de Caton, qui utilise un lexique politique d'une étonnante précision, grâce à l'un des protagonistes d'une société en train de s'affirmer comme un empire méditerranéen et de repenser ses propres hiérarchies internes. Aussi, pour éclairer la phrase de Caton, le détour par l'histoire et la philosophie politique, Tite-Live (38.50.5-9 ; 3.34 ; 4.5.5-6) et Aulu-Gelle (10.3.17), mais aussi Plaute (*Mostellaria*, 991-992), Aristote (*Politique*, VI. 1317a-b) et Sénèque (*Questions naturelles*, 4b.3.6), est éclairant. Face à l'équité et au désir de justice apparaît la notion d'égalité en droit et devant la loi, la liberté politique et la protection face au pouvoir, et donc l'égalité dans la jouissance de la chose commune (*res publica*).

Cours 3 - L'équité au défi de l'égalité.

2. Caton l'Ancien, l'individu, la gloire et les honneurs

Si le rapport entre le droit à l'eau et le droit de vote, entre les catégories de la philosophie politique et les règles de coexistence établies par une communauté rurale d'une région périphérique de l'Empire romain – en l'occurrence l'Hispanie citérieure –, n'apparaît pas évident, c'est pourtant dans la dynamique entre équité et égalité que nous pouvons l'appréhender. Caton l'Ancien nous guide encore dans la compréhension du rapport entre ces deux notions, avec son propos qui les met en relation et quasiment en opposition, en particulier dans la deuxième partie de son fragment (fr. 252 Malcovati, *ORF*⁴) déjà commenté.

L'équité doit veiller à la distribution des distinctions sociales, en matière de renommée et de charges politiques, proportionnellement aux mérites personnels de chacun. Équité et égalité semblent toutefois entrer en contradiction : chaque citoyen – nous dit Caton – jouit de droits politiques égaux ; son poids politique varie pourtant en fonction de sa richesse (et de la vertu, entendue comme adéquation aux normes de comportements socialement acceptés). La structure des comices centuriates permet l'articulation entre égalité et équité, transformant les différences de richesse (et d'âge) en un poids différencié dans le vote. Égaliser serait alors inique, d'après Cicéron (*République*, 1.43 et 1.53), qui s'inspire de la philosophie grecque, en particulier de Platon (*République*, VIII, 558b) et Aristote (*Éthique à Nicomaque*, V. 6.1131a, 22-31). À travers Scipion Émilien, le protagoniste choisi par l'orateur romain, une critique de la démocratie est formulée : l'égalité entre citoyens est inéquitable car il n'y a aucune distinction de dignité. Au contraire, continue Scipion Émilien, le système aristocratique doit accepter une hiérarchie par la vertu, c'est-à-

dire une distinction entre les citoyens les plus capables de servir la communauté politique. En effet, à Rome, le critère principal qui définit la hiérarchie sociale n'est pas seulement la richesse, mais aussi le respect du *mos maiorum*, les valeurs traditionnelles. Ainsi, le champ du politique se présente à Rome comme un domaine où l'équité sert à maintenir l'inégalité.

Des siècles plus tard, les mêmes principes se retrouvent appliqués dans une zone rurale de l'Empire romain, l'Hispanie citérieure, où un règlement qui définit les droits et les devoirs des bénéficiaires de l'accès à l'eau (la *lex rivi Hiberiensis*) se fonde sur les mêmes principes théorisés par la philosophie grecque, par Caton et par Cicéron : avoir plus d'accès à l'eau comporte davantage d'obligations d'entretien des canaux. Entre vie sociale et réflexion politique, la conception romaine de la justice se dessine et s'offre, en contrepoint, comme voie d'accès au lexique de la modernité.

Cours 4 - L'inégalité à l'origine du droit. Du « communisme » à Rome ?

Le rapport entre équité et propriété privée est abordé grâce à l'étude d'un exercice rhétorique, une déclamation. En effet, les exercices scolaires, avec leurs paradoxes et leurs exagérations, peuvent parfois aider à saisir des concepts complexes. C'est ce qui se produit avec les déclamations latines, brefs discours nés dans les écoles de rhétorique. Elles représentent des voies pour s'approcher de la mentalité et de la culture romaines. Un genre d'exercice déclamatoire, que l'on trouve déjà chez Cicéron (par exemple, *De l'invention*, 2. 153-154), consistait notamment en de petits discours politiques fictifs, du genre délibératif, les *suasoriae*.

La *Déclamation mineure 261 (Declamatio minor)* – œuvre de Quintilien ou de l'un de ses émules, écrite probablement à la fin du I^{er} ou au II^e siècle apr. J.-C. – discute une proposition de loi imaginaire qui vise à redistribuer tous les biens entre les citoyens pour rendre égaux les patrimoines (et empêcher ainsi toute tentative de s'emparer du pouvoir politique grâce à sa richesse). La déclamation nous accompagne dans une critique serrée de ce projet, jusqu'au point central : rendre égaux les patrimoines violerait la raison d'être du droit.

Cet exercice, inspiré d'anciennes propositions de loi pour la redistribution des richesses pensées en Grèce (Aristote, *Politique*, 1266b, 40-1267b. 21) et à Rome (Cicéron, *Des Devoirs*, 2.73 ; 78 ; 85), nous renseigne sur le lien étroit entre l'équité et la propriété, où l'équité se réalise lorsque chacun peut jouir de ce qui lui appartient. Toute politique de redistribution est alors considérée comme illégale car inéquitable. Cet enseignement permet de comprendre encore plus en profondeur la différence entre équité et égalité ainsi que la fonction du droit. Le droit – selon les Romains – naît précisément de la volonté de garantir à chacun la conservation de ses biens, ce qui est la fonction de l'équité. L'égalité est en revanche mise à nu comme un facteur contradictoire avec le droit. Proposer d'égaliser les patrimoines sert donc de contre-modèle pour faire émerger – aux yeux des Romains, mais aussi d'une longue tradition moderne, juridique, philosophique, historiographique – le lien archétypique entre

droit et protection de la propriété privée. Si cette compréhension de l'équité s'insère dans un contexte et une idéologie donnés, cette pensée sur l'origine du droit et ce désir de justice ne sont pas restés confinés à l'Antiquité : ils ont traversé les âges et ont été repris par Montesquieu (*EL*, XXVI, 15), Rousseau (*Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*) et Fustel de Coulanges (*La Cité antique*).

Cours 5 - Du (bon) désir de justice. Un droit aux sentiments ?

Le droit est mis à l'épreuve dans certains cas limites, comme cela arrive aujourd'hui avec les *hard cases*. Les déclamations, exercices scolaires pour les futurs orateurs, portaient sur des intrigues complexes et apparemment absurdes, à partir desquelles les élèves et le maître mettaient à nu la difficulté du droit à concilier tous les intérêts en jeu.

La controverse 1.1 de Sénèque le Père (ou le Rhéteur), issue de son recueil didactique *Sentences, divisions et couleurs des orateurs et rhéteurs* rédigé au début du règne de Caligula, porte sur la norme selon laquelle les enfants doivent nourrir leurs parents sous peine de prison. Le récit qui suit, marqué par un chiasme, une double symétrie, présente un jeune homme renié à deux reprises, d'abord par son père puis par son oncle et père adoptif, en raison d'une double générosité envers eux. L'appréhension de l'exercice et l'élaboration du discours se fait à la lumière des écrits et explications des autres rhéteurs, tels que Quintilien (*Institution oratoire*, 7.4.11), Porcius Latron (Sénèque, 1.1.17.13) et Gallion (Sénèque, 1.1.17.14) ainsi que des juristes (Ulpien, au livre 2 du *De officio consulis*, D. 25.3.5.1 et 2). Le plan du discours, défendant le jeune homme poursuivant son père adoptif, se divise en deux parties, d'un côté le droit et de l'autre l'équité. Deux questions sont alors posées : le jeune homme pouvait-il et devait-il être chassé ? Si la réponse à la question selon le droit semble évidente, la réponse selon l'équité présente une nouvelle facette de la notion. L'équité se fonde ici sur la nature, sur les liens de sang entre parents et enfants. La nature fait donc son entrée dans le droit, la relation de sang implique un devoir d'assistance, et l'équité et l'affection mettent en balance le désir de justice. En discutant de ce cas, les orateurs mettaient en lumière un continent intérieur, celui des sentiments dont, disaient-ils, « chacun est maître » (et personne n'est soumis aux ordres des autres, pas même ceux de son *pater familias*). Les déclamations scolaires et les textes des juristes montrent que cet espace d'autonomie – l'espace individuel des sentiments et de la nature –, au lieu d'entrer en conflit avec le droit, contribue à le rendre plus adapté à la vie en société : c'est l'équité qui assure cette adéquation.

L'*aequitas* prend alors tout son sens dans le cadre d'une anthropologie sociale et la vision de l'homme dans une société inclut aussi les sentiments.

Cours 6 - Du (violent) désir de justice. La douleur qui ne fait pas perdre la raison

Si la justice est symbole d'impassibilité (Valère-Maxime, *Faits et dits mémorables*, 6.5^{pr}), le sentiment se manifeste souvent chez les parties accablées par leur passion,

leur douleur. Mais le juge aussi éprouve des émotions. La rhétorique ancienne en est consciente et les utilise (Tacite, *Dialogue des orateurs*, 31). Les plaidoyers judiciaires sont le lieu où celui qui connaît le cœur humain « tient les rênes de l'esprit » de ses auditeurs. Mais le pur appel aux sentiments se distingue d'un appel plus raisonné à l'équité, afin d'émouvoir à travers les valeurs de la société. En cela, le recours à l'émotion se rapproche du droit lui-même. Pour comprendre ce double mouvement, le cours se porte sur une déclamation de Quintilien (*Déclamations mineures*, 270) qui traite d'un drame complexe, le viol d'une fille, qui se donne la mort, et dont la jumelle prend la place pour exiger l'exécution du violeur. Qu'il s'agisse de jumelles déclenche la controverse à travers le dédoublement de la victime et sa présence au-delà de la mort. L'exercice composé de l'explication du maître et du discours du père s'appuie sur le droit puis sur l'équité et les émotions. Et ceux-ci doivent converger : le droit est lu et interprété de façon à le mettre en harmonie avec l'équité, qui devient alors une ligne directrice interprétative, un outil d'adéquation.

Cet exercice rhétorique, aussi émouvant qu'alambiqué, permet surtout de comprendre plusieurs dimensions de l'équité : l'*aequitas* comme relation de correspondance ; l'*aequitas* comme expression d'une vision de l'homme en société et, par là, esquisse d'une anthropologie sociale ; enfin, l'*aequitas* comme perspective interprétative légitimant la recherche de l'esprit de la loi plutôt que le respect des mots. Le droit montre ainsi sa capacité d'absorber les émotions et de les transformer en raison et, par ce biais, de se maintenir plus ou moins en accord avec la société. C'est donc au service d'un (violent) désir de justice que se met parfois l'équité.

Cours 7 - Romaine, trop romaine. Aux origines de l'équité

Ceux qui cherchent à comprendre le passé sont attirés par les origines, une attraction parfois dangereuse. Cet engouement pour le « commencement » répond d'abord à un désir d'ordre, précisément parce que l'historiographie est un récit, qui a besoin d'un point de départ et d'un point d'arrivée, mais aussi au désir presque vain d'arriver à saisir un phénomène dans son état initial, pur.

Quel est donc le témoignage le plus ancien qui nous soit parvenu de l'*aequitas*, l'équité latine ? Il ne s'agit pas d'un texte juridique ou littéraire, mais d'un objet, une tasse – un *poculum* – dédiée autour de 280 av. J.-C. à *Aecetia*, c'est-à-dire (si l'on admet cette hypothèse) une forme archaïque d'*Aequitas*, comprise comme personnification, comme une divinité (probablement qui préside aux mesures et aux poids), qu'on s'imagine boire dans cette tasse.

Les inscriptions juridiques du II^e siècle av. J.-C., telles que les sénatus-consultes *de Bacchanalibus*, *de Tiburtibus*, *de Magnetum et Priensium litibus*, et la *Sententia Minuciorum*, confirment le rôle de la notion d'*aequum* dans la pensée romaine comme mot-clé d'un raisonnement juridique.

Et, à travers la lecture des sources littéraires, telles que les comédies de Térence (*Les Adelphes*, 796-804 ; *L'Hécyre*, 840) et Plaute (*Stichus*, 726), ainsi que les tragédies

d'Ennius (*La Raçon d'Hector*, fr. 155-6 Jocelyn ; 188-9 Vahlen) du II^e siècle av. J.-C., nous comprenons que l'adjectif était même entré dans la culture juridique commune. Ces vers traitaient entre autres du principe de réciprocité et de la convergence entre le droit et l'équité, comme ces vers puissants d'Ennius (*La Raçon d'Hector*, fr. 155-156 J. ; 188-189 V.) : *Melius est virtute ius : nam saepe virtutem mali / nanciscuntur : ius atque aecum se a malis spernit procul* (« Le droit vaut mieux que la bravoure. Car les méchants atteignent souvent la bravoure, mais le droit et l'équitable se tiennent loin des méchants »). Aucune opposition, mais une convergence entre droit (*ius*) et équité (*aequum*), au moins lorsqu'il s'agit d'un « bon droit ». Ces mots trouvent d'ailleurs un écho plus tard chez Cicéron (*Lois*, 1.48) puis chez Ulpien (au livre 31 du *Commentaire sur Sabinus*, D. 23.3.7pr.).

Cours 8 - Quand justice et équité se rencontrent. De la Grèce à Rome, deux ponts entre deux rivages

Comprendre une idée située dans le passé, ce n'est pas seulement s'en remettre aux mots, c'est-à-dire à l'étymologie ou à la façon dont les Anciens ont fait usage d'une parole, c'est aussi s'en remettre aux images, à l'iconographie vectrice du contenu que les Anciens attribuaient à un concept.

La lecture de Cicéron (*Les Devoirs*, 3.17) et Ovide (*Les Pontiques*, 3.6.23-26), mais aussi Ulpien (au livre 27 du *Commentaire de l'édit*, D. 13.4.4.1, qui préconise au juge d'avoir « devant les yeux » justice et équité) ou encore Justinien (*Deo auctore*, 5), de même que l'observation des images et des représentations de *Iustitia* et *Aequitas*, à travers les monnaies impériales, mettent en lumière les champs respectifs et les fonctions propres de ces deux notions.

À l'inverse de la *iustitia*, l'image et le symbole de l'équité sont clairs alors que sa compréhension dans les textes est plus controversée. Ainsi, nous comprenons que *Aequitas* et *Iustitia* sont tantôt deux notions bien distinctes, tantôt deux notions superposées. L'étude de celles-ci témoigne également de l'influence du symbolisme grec à Rome, avec en particulier le concept de *dikaiosynē* (δικαιοσύνη). De la philosophie grecque (Platon, *République*, I. 332c [Simonide] ; Aristote, *Vertus et Vices*, 1250b ; *Éthique à Nicomaque*, V.5.1131a) à la comédie (Térence, *Heautontimoroumenos*, 642-646 ; Plaute, *Le Soldat fanfaron*, 725-732) et à la rhétorique romaines (*Rhétorique à Herennius*, 3.3), la justice se confronte à l'équité. La justice est alors une vertu et l'*aequitas* exprime parfois non seulement un critère d'attribution mais aussi l'idée d'attitude de l'esprit (propre à la justice). Ainsi, dès le début du I^{er} siècle av. J.-C., l'idée d'équité fait son chemin dans la transposition du grec *dikaiosynē*, un terme qui a été traduit par *iustitia*, mais que les Romains semblent lier avec l'*aequum*.

Les Romains ont donc ressenti la parenté et le lien qui couraient entre les deux notions. Les deux rivages de la Grèce et de Rome se rapprochent ici. Par des mots et des images, ces deux mondes s'unissent par deux ponts : la *dikaiosynē* divisée entre *aequitas* et *iustitia*. Les Grecs ont apporté une définition, les Romains, un contenu, celui de l'équilibre.

Cours 9 - L'équité persuasive. La topographie du droit dans le *De inventione* de Cicéron selon la lecture de Jean-Louis Ferrary

Insaisissable, l'équité est une notion qui semble défier toute définition. Pourtant, le jeune Cicéron, alors étudiant en rhétorique, a essayé de saisir l'équité dans un réseau de notions, en dessinant une carte des « éléments du droit ». En suivant la topographie qu'il établit dans le *De Inventione* (2.65-68 ; cf. 2.160-162), un bon orateur devait être en mesure de trouver des arguments pour persuader les juges en prenant l'équité pour boussole. Mais la carte dressée par Cicéron est très complexe parce qu'elle s'inscrit dans une théorie plus large, philosophique, à l'intérieur de laquelle l'équité se rattache à la vertu de justice. Et la vertu de justice s'élargit à son tour en une conception de l'homme en société, une vraie anthropologie, sans laquelle l'idée de justice demeure creuse.

Cette complexité impose, pour se retrouver dans la topographie du droit de Cicéron, de nous fier à un guide. Jean-Louis Ferrary en a offert la lecture la plus persuasive, qui constitue le fondement aussi de notre interprétation. Ce cours est également l'occasion de rendre hommage à ce grand savant, disparu l'année dernière (5 mai 1948 – 9 août 2020) et dont les œuvres continuent de nous éclairer.

Dans son traité destiné aux avocats, Cicéron aborde les *partes iuris*, les éléments du droit, et formule une définition par partitions, une définition topique. Celle-ci sert à trouver des moyens persuasifs, notamment dans les débats politiques et judiciaires. Ces *iuris partes*, regroupés selon un schéma évolutif, partent de la nature pour se diriger vers la loi, en passant par la coutume, chaque élément se transformant dans le suivant. Cicéron, en exposant alors les différents éléments qui composent le droit de nature (la biologie de l'homme, la justice rétributive et distributive et la *veritas*), le droit coutumier (les règles juridiques et les modes de production du droit) et la loi, nous donne le mode d'emploi de cette topographie du droit, sa structure, et enfin la notion générale de l'*aequitas*. Cette dernière constitue les critères de résolution des controverses judiciaires. Dans cette classification, l'équité représente la justice comprise d'un point de vue objectif (Cicéron, *Divisions de l'art oratoire*, 130) : elle est constituée par un ensemble de principes. Cicéron nous présente donc l'équité en tant que droit de nature. La nature fonde toute l'équité qui, à son tour, fonde tout le droit. Coutumes et lois constituent ainsi une imitation de la nature sur le plan juridique. C'est au moins la construction du droit romain que Cicéron, puis les juristes romains, souhaiteront projeter. L'équité est établie sur une anthropologie politique qui, par le biais du droit romain, a fortement influencé – parfois de façon implicite – les systèmes juridiques du continent européen.

Cours 10 - L'équité des juristes romains, trop visible pour être vue ?

Dans le tout premier passage du *Digeste* de Justinien (D. 1.1.1), Ulpien, au livre 1 des *Institutes*, qualifie les juristes de prêtres de la justice (*iustitia*), mais il faut reconnaître qu'en réalité ils sont plutôt les adeptes de l'équité (*aequitas*). Les nombres

ne mentent pas : dans leurs écrits, le mot *iustitia* n'est évoqué que huit fois, l'*aequitas* l'est au moins dix fois plus. Ce choix lexical nous offre un fil à suivre pour comprendre ce qui lie les juristes à la culture antique. Si l'on prend à titre de comparaison le corpus cicéronien – très varié par ses genres – *iustitia* se polarise dans ses traités philosophiques tandis qu'*aequitas* se retrouve essentiellement dans ses traités rhétoriques et ses discours judiciaires. On comprend ainsi que l'équité est un mot de la rhétorique. Cela nous autorise à tenter une lecture par rapprochement. Le sens que les juristes attribuent à *aequitas* peut ainsi être observé à la lumière de la définition (ou plutôt de la déconstruction) à laquelle Cicéron le soumet justement dans le cadre de la théorie rhétorique, en particulier dans le *De inventione*.

À travers le *De inventione* (2.66-67) de Cicéron et sa compréhension de l'*aequitas* en trois ensembles emboîtés – le droit naturel, la coutume et la loi –, est retracée l'histoire romaine de l'équité, qu'il faut reconstituer à partir des usages, de façon inductive. Puis, par le biais cette fois-ci de trois composantes du droit naturel, Cicéron offre une étude de l'*aequitas naturalis* chez les juristes. Les trois mouvements sont alors d'abord la piété, l'interdiction de nuire et la vérité ou *fides*, puis, dans un deuxième temps, le respect des engagements, et enfin la vengeance, la reconnaissance (justice rétributive) et la vénération (justice distributive). Les juristes romains connaissaient bien les œuvres de Cicéron et reprennent cette idée de droit de nature inné et d'adéquation permanente entre le principe d'équité et le droit législatif et prétorien dont ils sont aussi protagonistes. Ainsi, les juristes romains, quand ils parlent d'*aequitas*, ont souvent à l'esprit la même signification que lui donnait Cicéron, un ensemble de principes enracinés dans une anthropologie sociale.

Au miroir de la pensée cicéronienne, il est possible de mieux cerner ce que les juristes comprenaient par *aequitas* quand ils s'en servaient dans l'élaboration du droit. Bien loin d'être un mot creux, comme on le croit parfois, c'est une notion puissante qui prend ainsi forme et devient visible : un critère de décision inséré dans une vision précise des liens sociaux.

Cours 11 - L'équité victime de la vengeance. Le Sénat (romain) discute de la peine de mort

En cette année du quarantième anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France, alors que son application recule lentement dans le monde, comme le montre l'adhésion des États à la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU pour l'établissement d'un moratoire sur la peine de mort (16 décembre 2020), que peut nous apprendre la lecture des sources romaines, notamment juridiques, sur le rapport entre équité, sanction pénale et vengeance ?

Cette notion de vengeance et son rapport à l'équité sont étudiés à travers l'application du sénatus-consulte Silanien, dans le cadre de deux événements tragiques : l'assassinat de Larcus Macédo vers 100 apr. J.-C., raconté par Pline (*Lettres*, 3.14) et l'assassinat de Pedanius Secundus en 61 apr. J.-C., transmis par Tacite (*Annales*, 14.42-45) à travers le discours de Gaius Cassius Longinus, un des

plus grands juristes de sa génération. Le sénatus-consulte Silanien demandait en particulier une enquête lorsqu'un citoyen était assassiné. Celle-ci consistait, entre autres, à soumettre à la torture tous les esclaves se trouvant sous le même toit que leur maître décédé. Cette torture devait à la fois fournir des indices sur les coupables et condamner à mort les esclaves, pour ne pas avoir empêché l'assassinat de leur maître. Pour Pline et Tacite, à travers le discours de Cassius, cette torture des esclaves permettait de venger la mort du maître et devait être appliquée, quels que soient le comportement du maître envers ses esclaves ou le nombre d'esclaves présents dans la maison lors du meurtre. Le ressort de cette décision implacable qui conduisit à l'exécution, malgré l'opposition populaire, de l'entière famille servile du sénateur assassiné, est résumé par cette sentence de Cassius : « Tout grand châtiment a quelque chose d'inéquitable à l'égard des individus, mais est compensé par l'utilité générale ». L'inéquitable se justifie alors par l'utilité générale, le bien commun. Mais, au fond, c'est le désir de vengeance qui fait implacablement pencher la balance.

Cours 12 - L'équité, une justice au cas par cas ? Conclusion

Dans la réflexion sur la justice, de l'Antiquité à nos jours, l'équité a une rivale, l'*epieikeia*. Théorisée par Aristote, elle consiste en « un correctif de la loi dans les limites où elle est en défaut en raison de son universalité » (*Éthique à Nicomaque*, V.1137b 26) : c'est le correctif que le législateur lui-même aurait apporté s'il avait dû régler le cas d'espèce qui se présente au juge. C'est aussi à la lecture de deux textes d'Aristote, l'*Éthique à Nicomaque* (V. 1137b 20-32) et la *Rhétorique* (I 1374b 1-15), que se dessine la nature du rapport entre ces deux notions : une distinction et non une assimilation. Malgré l'assonance entre les deux termes, *aequitas* et *epieikeia* sont étymologiquement distincts. L'*epieikeia* doit donc être comprise comme un élément de l'interprétation de la loi, une opération de correction, d'adaptation de la règle générale au cas par cas, et l'*aequitas* comme un critère de décision.

Cette histoire du désir de justice a commencé par un mot : *Aecetia*, forme archaïque de *Aequitas*, destinataire d'un gobelet du III^e siècle av. J.-C., liée à la sphère de la justice et à celle des poids et mesures. Puis, l'adjectif *aequum* est attesté dans la littérature latine des III^e et II^e siècles av. J.-C., qui intègre avant tout l'idée d'égalité de traitements ainsi qu'un principe plus profond, celui de ne pas tirer profit au détriment d'autrui. Ce terme transmet alors l'image mentale de la symétrie dont la balance est le support. C'est l'équité primordiale. Enfin, l'idée romaine d'*aequum* s'est enrichie au contact de la philosophie et de la rhétorique grecques et cela apparaît notamment dans le *De inventione* de Cicéron. Se manifeste alors l'aspect le plus important de l'équité, le fait qu'elle est insérée dans une anthropologie politique, une vision du monde, appelée le « droit de nature », dont découlent plusieurs principes : la sauvegarde des liens sociaux, la gratitude et la vengeance et donc les justices rétributive et distributive, et, enfin, le respect des engagements. Ainsi, l'équité n'est pas une notion vide si elle est insérée dans une vision plus large de l'Homme en

société. Deux images illustrent cela : celle de la balance (Modestin, au livre 2 des *Différences*, D. 42.1.20) et celle du navire (Paul, au livre 34 du *Commentaire de l'édit*, D. 14.2.2 pr.).

À travers ces métaphores du navire et de la balance, nous saisissons des images de l'*aequitas* mais aussi toute la beauté du travail des juristes, qui, par le biais du langage, cherchent à répondre au désir de justice.

COLLOQUE - L'ÉQUITÉ HORS DU DROIT

20-21 mai 2021

L'équité, notion façonnée dans l'Antiquité, s'est diffusée dans plusieurs domaines modernes et contemporains, multipliant ses facettes. Ce colloque avait ainsi pour but de mettre en dialogue des spécialistes de différentes disciplines, de l'Antiquité à aujourd'hui, dont l'approche polycentrique exposerait nettement l'hétérogénéité de la notion d'équité : P. Aghion, D. Charpin, J.-F. Delfraissy, J.-L. Egger, L. Fonbaustier, C. Guérin, J.-L. Halpérin, P. Hoffmann, B. Karsenti, D. Mantovani, C. Mathieu, T. Römer, J. Scheid, C. Tiercelin.

Deux approches ont été formulées. La première était rétrospective, en l'occurrence la volonté de connaître les usages contemporains de la notion d'équité, afin de permettre aux chercheurs et spécialistes de l'Antiquité grecque et romaine de mieux percevoir les conditionnements inconscients dont ils sont porteurs, et d'éviter ainsi le risque de les reproduire dans leur interprétation du passé. Cette approche a permis d'atteindre une clarification conceptuelle, un enrichissement du questionnement et une cohérence des échanges. La seconde approche a consisté à remettre en contact des usages variés de l'équité avec le « tronc antique » de la notion, duquel ils sont issus, pour en réactiver l'essence et redonner force au concept. Et malgré la polysémie nourrie par l'histoire de la notion d'équité, une cohérence s'est dessinée : le dialogue tissé entre les intervenants a permis d'atteindre les objectifs du colloque, la réactivation de la notion ancienne qu'est l'équité ; d'autre part, il a montré que les débats actuels peuvent solliciter l'attention aussi des chercheurs en histoire grecque et romaine. Ce dialogue entre Antiquité et présent visait une interopérabilité, une communication entre des systèmes, des disciplines différentes. Des réponses ont pu être apportées aux cinq questions, apparemment aporétiques, formulées en introduction du colloque : l'équité est-elle un mot creux, un masque de l'arbitraire ou possède-t-elle au contraire un contenu fixe, universel, voire immuable ? L'équité s'oppose-t-elle au droit ? Quel est le rapport entre équité et justice ? Quel est le rapport entre équité et égalité ? L'équité est-elle la justice au cas par cas ? Les Actes du colloque seront publiés dans la Collection « Conférences » du Collège de France.

SÉMINAIRE DOCTORAL - L'ÉQUITÉ. HISTOIRE ROMAINE DU DÉSIR DE JUSTICE

La chaire a mis en place pour la première fois un séminaire doctoral autour du thème du cours, l'équité. Ce séminaire, ouvert aux doctorants et jeunes docteurs, avait pour objectif d'interroger les diverses interprétations proposées par mes soins et de présenter des interprétations de textes de droit romain, de rhétorique ou philosophie romaines, voire de commentaires médiévaux de ces textes, portant sur l'équité. Les trois séances de ce séminaire, qui se sont déroulées au printemps, ont accueilli neuf participants issus d'universités européennes et aux profils différents (historiens du droit, romanistes, médiévistes, philologues, etc.) : Pierre-François Aubry (université Paris II – Università degli Studi di Palermo) traita ainsi « De la confirmation de l'immunité des archiatres (C.Th. 13.3.4) » ; Guilhem Bartolotti (Paris II), de « L'équité dans le premier livre du *De officiis* de Cicéron (1.9.29-30) » ; Diane Baudoin (Paris II), de « L'équité naturelle et de l'invention du trésor (I. 2.1.39) » ; Carlo Emilio Biuzzi (La Sapienza), « *Quae est ista aequitas ?* À propos de Cicéron, *De lege Agraria*, II. 57 » ; Rasmus Gottschalk (Københavns Universitet), « L'équité chez Gaius concernant la société (3. 148-150) » ; Rachel Guillas (Paris II), « Justice et équité chez Azon, *Summa ad C. 3,1 De iudiciis* » ; Laurent Le Tilly (Paris II), « La glose ordinaire de Bernard de Parme *Ad zelum* et D. 2.14.8 (Papinien, *lib. Responsorum*) concernant l'élection » ; Floriane Masséna (Paris I), « D. 13.4.4.1 (Ulpien, *Lib. 27 ad edictum*) et sa réception chez Henri de Suse (Hostiensis) : l'équité devant les yeux du juge » ; et enfin François Waquet (Paris II), « La notion d'équité dans les séances publiques du Sénat (Actes du sénat de la ville de Rome du 25 mai 438) ».

Ce séminaire permit des échanges très ouverts et offrit l'opportunité d'approfondir l'étude de la notion romaine d'équité entre chercheurs spécialistes d'époques et de disciplines différentes. Au vu du résultat, ce format est reconduit pour la prochaine année.

COURS À L'EXTÉRIEUR

Le 27 mai 2021, j'ai donné une conférence à l'université de Bonn sur le thème suivant : « Empereurs et juristes dans l'Antiquité tardive : nouveaux documents et nouvelles perspectives ».

RECHERCHE

Mon principal thème de recherche porte actuellement sur la circulation et l'usage de la littérature juridique classique dans l'Antiquité tardive. Je poursuis et exploite les résultats du projet ERC *Redbis-Rediscovering the Hidden Structure*. J'ai également

complété un ouvrage collectif, en 6 volumes, portant sur l'histoire de l'université de Pavie du Moyen Âge au xx^e siècle et participé au Colloque de rentrée « Civilisation : questionner l'identité et la diversité ».

Du 7 au 11 juin 2021, j'ai animé avec Hélène Ménard (université Paul-Valéry Montpellier 3) la cinquième édition de l'Atelier « Introduction aux sources du droit romain » (fondé en 2017 avec Jean-Louis Ferrary, membre de l'Institut) à l'École française de Rome. Lors d'une séance, Alberto Dalla Rosa (université de Bordeaux, UMR 5607 Ausonius) a été invité à présenter le programme ERC « *Patrimonium* ». L'Atelier a accueilli 12 jeunes chercheurs, de niveau Master 2 à postdoctoral, sélectionnés par un appel à candidatures international (70 candidatures reçues). Depuis 2020, cet Atelier fait l'objet d'une convention entre le Collège de France (chaire Droit, culture et société de la Rome antique) et l'École française de Rome.

J'ai poursuivi mon activité de vice-président de la Société internationale de bibliographie classique, destinée à soutenir la rédaction et la publication de *L'Année philologique*. J'ai, par ailleurs, été nommé, le 26 novembre 2020, président du Conseil scientifique de l'École française de Rome.

Diane Baudoin, ATER auprès de la chaire, est doctorante en Droit romain au sein de l'université Paris-Panthéon-Assas. Dans le cadre de sa thèse, elle étudie les « aspects juridiques des sacerdoces féminins en droit romain ». Elle poursuit, au sein de la chaire, ses recherches et sa compréhension de la société romaine à travers le droit et notamment l'importance de la relation entre religion et politique. Elle est également membre depuis 2020 du comité de rédaction de la nouvelle revue italienne de droit romain *Tesseræ Iuris*.

PUBLICATIONS

MONOGRAPHIES

Mantovani D., *Derecho, cultura y sociedad en la Roma antigua*, trad. espagnole par M.L. Gutiérrez Masson de *Droit, culture et société de la Rome antique. Leçon inaugurale prononcée au Collège de France le jeudi 17 janvier 2019* (Paris, Collège de France/Fayard, coll. « Leçon inaugurale », n° 286, 2019), Grenade, Éd. Comares, 2020.

Mantovani D., *Almum Studium Papiense. Storia dell'Università di Pavia*, vol. 3 (t. I-II) : *Il Ventesimo secolo*, Milan, Cisalpino, 2020.

Babusiaux U. et Mantovani D. (dir.), *Le Istituzioni di Gaio: avventure di un bestseller. Trasmissione, uso e trasformazione del testo*, Pavie, Pavia University Press, 2020.

CONTRIBUTION À UN OUVRAGE COLLECTIF

Mantovani D., « Sul *Liber Gai*. Trasmissione, forma, contenuti e storia degli studi », in U. Babusiaux et D. Mantovani (dir.), *Le Istituzioni di Gaio: avventure di un bestseller. Trasmissione, uso e trasformazione del testo*, Pavie, Pavia University Press, 2020, p. 577-638.

Mantovani D., « Quand la santé devient politique. *Salus populi suprema lex esto* », in M. Fontecave (dir.), *Une boussole pour l'Après*, Paris, Fondation du Collège de France/HumenSciences, 2020, p. 49-68.

Mantovani D., « Giuristi romani e storia dell'economia antica. Elementi per una dialettica », in C. Buzzacchi e I. Fagnoli (dir.), *Il diritto allo stato puro? Le fonti giuridiche romane come documento della società antica*, Milan, Giuffrè, 2021, p. 141-215.

ARTICLE DE REVUE

Mantovani D., « Sulle tracce dei *rescripta* richiesti da privati nella tarda antichità », *Tesserae iuris*, vol. 1, 2020, p. 9-46.

HOMMAGES

Mantovani D., « *In memoriam*. Dieter Nörr (1931-2017) », *Iura*, vol. 68, 2020, p. 553-564.

Mantovani D., « Jean-Louis Ferrary », *Athenaeum*, vol. 108, 2020, p. II-VII.

COMPTE RENDU

Mantovani D., « R.M. Errington, *Die Verträge der griechisch-römischen Welt von ca. 200 v. Chr. bis zum Beginn der Kaiserzeit* » *Athenaeum*, vol. 109, 2021, p. 336-338.